



STATUTS

ASSOCIATION DES SÉNÉGALAIS D'AMIENS (ASA)

Texte voté en Assemblée générale extraordinaire de l'Association des Sénégalais
d'Amiens (ASA) le 12 octobre 2025

Table des matières

TITRE I. Identité et généralités.....	2
Article 1. Constitution et dénomination.....	2
Article 2. Objet	2
Article 3. Siège social.....	2
Article 4. Durée	2
TITRE II. Composition et ressources	3
Article 5. Composition.....	3
Article 6. Membres.....	3
Article 7. Perte de la qualité de membre	4
Article 8. Ressources	4
Article 9. Cotisation.....	4
TITRE III. Administration et fonctionnement	5
Article 10. Organes	5
Article 11. Assemblées générales	5
Article 12. Conseil d'administration (CA).....	6
Article 13. Réunion du Conseil d'administration	7
Article 14. Bureau de l'ASA.....	7
Article 15. Commissions	8
TITRE IV. Révision, dissolution et dispositions diverses	9
Article 16. Révision des statuts	9
Article 17. Indemnités	9
Article 18. Règlement intérieur.....	9
Article 19. Dissolution	9

TITRE I. Identité et généralités

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **ASSOCIATION DES SÉNÉGALAIS D'AMIENS** » et pour abréviation : « **ASA** ».

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de :

1. Accompagner et soutenir les étudiant·e·s sénégalais·e·s dans leur parcours académique et universitaire, en favorisant leur intégration, leur réussite et leur épanouissement personnel ;
2. Mener des actions sociales et solidaires en faveur de la communauté sénégalaise établie à Amiens et se trouvant en situation de précarité ;
3. Renforcer les liens intergénérationnels entre les différentes cohortes d'étudiant·e·s sénégalais·e·s, en favorisant la création de réseaux d'entraide et de solidarité ;
4. Contribuer à la vie universitaire et étudiante en organisant des conférences, débats, visites culturelles, voyages et tout autre évènement favorisant l'enrichissement intellectuel, la cohésion sociale et le dialogue interculturel ;
5. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle, afin de préparer les étudiant·e·s à leur retour au Sénégal et à leur intégration dans le monde du travail ;
6. Promouvoir et valoriser les cultures sénégalaises sous toutes leurs formes, à travers des activités artistiques et culturelles.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Amiens (80). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. Composition et ressources

Article 5. Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres adhérents étudiants ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Article 6. Membres

A. Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents de l'association les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être de nationalité sénégalaise, ou entretenant des liens culturels, familiaux ou professionnels avec le Sénégal ;
- Résider dans l'un des départements suivants : la Somme (80), l'Oise (60) ou l'Aisne (02).

L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation annuelle, à régler entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Le non-renouvellement de cette cotisation à l'issue de cette période entraîne la perte du statut de membre adhérent, rétabli dès que la cotisation est acquittée.

B. Membres adhérents étudiants

Les membres adhérents étudiants constituent une catégorie particulière des membres adhérents. Ils doivent, en plus des conditions précédentes, justifier de leur statut d'étudiant par la présentation de l'un des documents suivants :

- Carte d'étudiant à jour ;
- Certificat de scolarité ;
- Tout autre justificatif de scolarité valable.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'adhésion et de cotisation que les autres membres adhérents.

C. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant effectué, lors de l'année en cours, un don d'un montant au moins égal à quatre fois celui de la cotisation annuelle.

Leur voix est consultative lors des Assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles.

D. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur de droit les ancien·ne·s président·e·s de l'association qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion.

Sur proposition du Conseil d'administration et avec l'accord de la personne concernée, l'Assemblée générale peut également attribuer ce statut à toute personne ayant rendu de nombreux services à l'association et dont l'implication mérite d'être signalée.

Ils sont exempts de cotisation annuelle. Leur voix est consultative lors des Assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut être perdue pour l'un des motifs suivants :

- Décès, dans le cas d'une personne physique ;
- Dissolution ou mise en redressement judiciaire, dans le cas d'une personne morale ;
- Démission, notifiée par écrit et adressée au/à la Président·e de l'association ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel resté sans réponse dans un délai fixé par le règlement intérieur ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour tout motif grave portant préjudice aux intérêts de l'association.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- Les sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés ;
- Des dons manuels ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Cotisation

Le montant de la cotisation peut être révisé par le Conseil d'administration, par un vote à la majorité relative. Toute modification prend effet à compter du 1^{er} septembre suivant le vote.

En tout état de cause, le montant de la cotisation annuelle ne peut excéder 1 % du SMIC brut mensuel.

TITRE III. Administration et fonctionnement

Article 10. Organes

L'association comporte les organes suivants :

- Une Assemblée générale ;
- Un Conseil d'administration ;
- Un Bureau ;
- Une ou plusieurs commissions.

Article 11. Assemblées générales

A. Dispositions générales

Les assemblées générales sont les organes décisionnels de l'association. Elles comprennent tous les membres de l'association.

Les membres sont convoqués par courriel ou toute forme adaptée, par le Conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur la convocation.

Seuls les membres adhérents sont électeurs. La voix des autres membres est consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein de l'Assemblée générale.

L'association peut, à titre exceptionnel et sur décision du Conseil d'administration, organiser une Assemblée générale à distance par visioconférence avec un système de vote adapté.

Le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, peut être utilisé, soit en complément d'une Assemblée générale tenue en présentiel (vote hybride), soit dans le cadre d'une Assemblée générale à distance par visioconférence.

Les modalités du vote par correspondance électronique sont définies par le Conseil d'administration afin de garantir la sincérité, la transparence et la sécurité du scrutin.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents.

B. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.



Le/La Président·e, assisté·e des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association à l'approbation de l'Assemblée.

Le/La Trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration et du/de la Président·e de l'ASA.

C. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents de l'association, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour se prononcer sur les questions suivantes :

- La démission du Bureau ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- La délégation au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau de pouvoirs spécifiques nécessaires à la réalisation d'actions entrant dans l'objet de l'association, lorsque les pouvoirs prévus par les statuts s'avèrent insuffisants ;
- Toute opération relative à des biens immobiliers.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans quinze jours sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par les membres du Bureau présents.

Article 12. Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 à 15 membres élus pour 1 an par l'Assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration, le poste reste libre jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si le Conseil d'administration est inférieur à 5 membres, afin d'assurer la continuité de son fonctionnement, la cooptation de nouveaux administrateurs parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation est possible. Les administrateurs ainsi cooptés exercent leur mandat jusqu'à la date à laquelle aurait normalement expiré celui de la personne qu'ils remplacent.

Article 13. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du/de la Président·e, ou sur la demande du quart de ses membres.

À l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration se réunit dans un délai maximal d'un mois afin de procéder à l'élection des membres du Bureau de l'ASA, à l'exception du/de la Président·e, déjà élu·e par l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la Président·e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

Article 14. Bureau de l'ASA

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de ses activités. Il veille au bon fonctionnement de l'association et établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, qu'il convoque.

Le Bureau de l'ASA est composé de 2 à 7 membres, parmi lesquels doivent figurer au minimum un·e Président·e et un·e Trésorier·ère.

Le/la Président·e de l'ASA est élu·e directement par l'Assemblée générale. Les autres membres du Bureau, dont au moins un·e Trésorier·ère, sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

La durée du mandat du Bureau est d'un an. Ses membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un·e Vérificateur·trice aux comptes. Le/la Trésorier·ère doit lui transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président·e et de Trésorier·ère sont incompatibles et ne peuvent être exercées simultanément par une même personne.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir en présentiel et/ou à distance (par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant la participation effective des membres).

Les décisions du Bureau peuvent également être prises par un système de vote par correspondance électronique.

Article 15. Commissions

Des commissions peuvent être créées pour contribuer à la mise en œuvre des missions de l'association, telles que définies notamment à l'article 2 des présents statuts.

Chaque commission est présidée par un·e Délégué·e, élu·e par le Conseil d'administration en son sein, à la majorité relative. Le/la Délégué·e doit impérativement être membre du Conseil d'administration.

Le/la Délégué·e procède ensuite, par cooptation, à la désignation des membres de sa commission parmi les membres de l'association. Les administrateurs peuvent faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions sont constituées pour une durée d'un an. Sauf reconduction expresse par le Conseil d'administration, leur mandat prend fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout membre de commission qui, sans excuse valable, est absent à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire de plein droit.

TITRE IV. Révision, dissolution et dispositions diverses

Article 16. Révision des statuts

Les présents Statuts peuvent être révisés à tout moment si nécessaire. Seul le Conseil d'administration est habilité à proposer et rédiger les modifications.

Conformément à l'article 11-C, les Statuts peuvent être modifiés en convoquant une Assemblée générale extraordinaire. Les Statuts peuvent également être modifiés sur un vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 17. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale qui statue la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association des Sénégalaïs d'Amiens du 12 octobre 2025 à Amiens.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2025

Le Président

Mame Anta MBAYE



Le Secrétaire

Assane SENE

